

8

Le au mil huit cent vingt un, le vingt un novembre
 l'arderaux nous Louis Joseph Chevet, Maire, officier de
 l'Etat civil de la commune de Wihernes sous comparses
 Jacques Francois Lescontre age de vingt sept ans
 ouvrier d'appretier domicilié en cette commune, fille
 d'Antoine Joseph Lescontre Manouvrier domicilié au
 Wihernes et de Marie Françoise Cognaux ci-dessus
 et consentante: et Demoiselle Isabelle Brailly age
 de trente ans manouvrière domiciliée en cette commune
 d'Hallines fille de feu Augustin Brailly décédé en cette commune
 le _____ comme il est
 constaté par l'acte de décès déposé en nos Archives
 et de Marie Setonille Lheureux Meunagère domiciliée
 à Hallines ci-dessus présente et consentante: Lesquels
 nous ont requis de procéder à la célébration du
 mariage projeté entre eux, et doubles publications
 ont été faites devant la porte d'entrée de notre
 maison commune, savoir la première le quatre et
 la seconde le onze novembre, et dans la commune
 d'Hallines le même jour et même mois jour de Dimanche
 à heure de midi: Aucune opposition audit mariage
 ne nous aiant été signifiée, faisant droit à leur
 réquisition, et après avoir donné lecture de tout

les Sieurs ci-dessus mentionnés, en Du Chapitre
VI Du titre Du code civil intitulé Du Mariage;
avons demandé au futur Epoux et à la future Epouse,
S'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme;
Chacun d'eux aians répondu Separément et affirmat-
ivement, Déclarons au nom de la Loi, que
Jacques François Lescontre et la Demoiselle
Kabelle Bailly sont unis par le Mariage. De
quoi avons dressé acte en présence de Jacques
François Marie Cogniaux âgé de vingt ans
germain; et de Ignace Joseph Pétinier âgé de
vingt un an, beau-frère de l'Epoux, de Louis
Joseph Bailly âgé de vingt trois ans frère
et de François Baumé âgé de vingt
trois ans germain de l'Epouse, et à l'Epouse
et son premier témoin signés avec nous le présent
acte, les autres aians déclaré ne savoir signer
après Lecture faite.

J. P. Pétinier
J. M. Cogniaux J. Pétinier

M.1821.11.21

8 L'an mil huit cent vingt un, le vingt un novembre,
Pardevant nous Louis Joseph cleuet, Maire, officier de
L'Etat civil de la commune de Wizernes, Sont comparus
Jacques François Lescoutre, agé de vingt sept ans,
ouvrier Papetier domicilié en cette commune, Fils
d'antoine joseph Lescoutre Manouvriers domicilié audit
Wizernes, et de Marie Françoise Cognaux ci-présents
et consentants : et Demoiselle Isabelle Bailly agé
de trente ans manouvrière Domiciliée en la commune
d'Hallines, fille de feu augustin Bailly décédé en cette commune
le _____ comueil est
constaté par L'acte de Décès déposé en nos archives
et de Marie Petronille Lheureux Ménagère domiciliée
à hallines, ci-présente et consentante : Lesquels
nous ont requis de Procéder à la Célébration du
mariage projetté Entr'eux, et dont les Publications
ont été faites devant la porte d'Entrée de notre
maison commune, savoir la première le quatre et
la seconde le onze novembre, et dans la commune
D'hallines le même jour et même mois, jour de Dimanche
à heure de midi : aucune opposition audit mariage
ne nous aiant été Signifiée, faisant droit à leur
réquisition, et après avoir donné Lecture de toutes
les pièces ci - dessus mentionnées, et du chapitre
VI du titre du code civil intitulé du Mariage ;
avons demandé au futur Epoux et à la future Epouse,
S'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme ;
Chacun d' eux aiant répondu Séparément et affirma=
=tivement, déclarons au nom de la Loi, que
Jacques francois Lescoutre et la Demoiselle
Isabelle Bailly sont unis par le Mariage. De
quoi avons dressé acte en présence de Jacques
francois Marie Cognaux agé de vingt six ans,
Germain, et de Ignace Joseph Patinier agé de
trente un an, beau frère de L'Epoux, de Louis
joseph Bailly, agé de vingt trois ans frère,
et de francois hannebicque agé de vingt
trois ans germain de l'Epouse, et a l'Epoux
et son premier témoin signé avec nous le présent
acte, les autres aiant déclaré ne Savoir Signer
après Lecture faite :

j : f : Lescoutre

j f m cogniaux LjCleuet